



## COMMUNE DE MONTSAPEY

Département de la Savoie

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2018

**Présents :** Bernard FARGEAS – Claude DAVID – Catherine MOLLIEUX - Jean-Claude DELRUT - Damien IGNACZAK

**Absent/excuse :** /

Approbation à l'unanimité du compte-rendu du Conseil Municipal du 16 novembre 2018

\*\*\*\*\*

### **DELIBERATION 2018-12-07-47 MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**Vu** la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

**Vu** l'avis du CT en date du 26 novembre 2018,

Le Maire indique que les agents territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne temps.

Il propose à l'assemblée délibérante de fixer les modalités suivantes de gestion du CET dans la collectivité.

#### **LES BENEFICIAIRES DU CET**

Peuvent prétendre à l'ouverture d'un CET les agents titulaires ou contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet ou fonctionnaire de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement, ayant accomplis au moins une année de service.

#### **L'OUVERTURE DU CET**

Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent. La demande d'ouverture du CET peut être formulée à tout moment de l'année.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice de l'agent demandeur dès lors qu'il remplit les conditions précitées. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

L'ouverture du CET ne peut être refusée que si l'agent demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives. La décision de l'autorité territoriale doit dès lors être motivée.

#### **L'ALIMENTATION DU CET**

La demande d'alimentation du CET ne sera effectuée qu'une fois par an.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. L'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

La date à laquelle doit parvenir la demande écrite de l'agent d'alimentation du CET auprès du service gestionnaire du CET est fixée au 31 décembre.

Le CET peut être alimenté par :

- le report de congés annuels (à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20, nombre proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre ;
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires) à raison de 10 jours par an maximum.

Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés (dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux originaires des départements d'outre-mer).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

### **L'UTILISATION DU CET**

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés avant le 15 janvier.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve des nécessités de service. Toutefois les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Au-delà de 20 jours épargnés sur le CET au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours excédant 20 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

#### **Pour les agents titulaires CNRACL :**

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation (selon les montants en vigueur fixés par arrêté) ;
- leur maintien sur le CET.

A défaut de décision, les jours excédant 20 jours épargnés sont automatiquement maintenus sur le CET.

#### **Pour les agents contractuels et titulaires IRCANTEC :**

- leur indemnisation (selon les montants en vigueur fixés par arrêté) ;
- leur maintien sur le CET.

A défaut de décision, les jours excédant 20 jours épargnés sont automatiquement maintenus sur le CET.

Tous les agents doivent faire part de leur choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés par arrêtés, sont ceux retenus pour l'indemnisation des jours au-delà de vingt jours épargnés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de la mise en œuvre du CET et des modalités ainsi proposées.
- Dit qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

\*\*\*\*\*

## **DELIBERATION 2018-12-07-48 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du comité technique paritaire en date du 26 novembre 2018,

**Considérant** la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 6 avril 2018,

**Considérant** la nécessité de modifier l'emploi d'adjoint technique territoriale afin d'annualiser le temps de travail pour s'adapter au mieux à la gestion des gîtes et l'emploi de rédacteur territorial afin de régulariser la situation concernant le nombre d'heures déjà effectué,

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est ainsi proposé :

- La suppression d'un poste d'adjoint territorial à 17H30 et la création d'un poste d'adjoint territorial à 17H30 annualisées
- La suppression d'un poste de rédacteur territorial à 15H30 et la création d'un poste de rédacteur territorial à 16H.

Le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des emplois comme suit :

<b>CADRES OU EMPLOIS</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>EFFECTIF</b>	<b>DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Rédacteur	B	1	16H00
Adjoint administratif	C	0	15H30

<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Agent de maitrise	C	2	35H00
Adjoint technique territorial	C	1	17H30 annualisés
<b>TOTAL</b>		4	119

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Commune de Montsapey au chapitre 012 Charges de personnels et articles 6411 et 6413.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION 2018-12-07-49**  
**APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE**  
**COMMUNES PORTE DE MAURIENNE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 et L. 5211-20,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 12 septembre 2018,

Le Maire informe l'Assemblée que le Conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de la Communauté de Communes Porte de Maurienne concernant le transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations. Il rappelle également que les compétences enseignement artistique et transports scolaires seront transférés au Syndicat de Pays de Maurienne au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération du Conseil de Communauté au maire de chacune des communes membres, le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est nécessaire de délibérer pour approuver la modification des statuts ci-joints.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'approuver la modification des statuts ci-joints.

La séance est levée à 20H30.